

Re Arvanitakis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Nicole Arvanitakis

2012 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience tenue le 29 février 2012
Décision rendue le 7 mai 2012

Formation d'instruction

M^e Jean Martel, Ad. E. (président), M. Jean Elie et M^{me} Danielle Le May

Comparutions

M^e Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de l'OCRCVM

M^e Lavinia Inbar, avocate de l'intimée

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La présente audience de règlement est régie par les articles 35 à 40 de la Règle 20 de l'OCRCVM, coiffés du titre « Audiences de règlement ».

¶ 2 Au cours de la période allant du 16 janvier 2009 à avril 2010, l'intimée a prétendu frauduleusement qu'elle était dûment qualifiée pour être inscrite et agir à titre de représentante inscrite d'un courtier en valeurs mobilières membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**l'OCRCVM** ou **l'Organisme**). Elle a été employée par Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. (**HSBC**) d'août 2008 à avril 2009, et par la suite par Marchés Mondiaux CIBC inc. (**CIBC**) jusqu'en mars 2010. HSBC et CIBC étaient alors courtiers membres de l'OCRCVM et continuent de l'être à la date de la présente décision.

¶ 3 Après avoir effectué une enquête sur la conduite de l'intimée, le personnel de l'OCRCVM a conclu que, pendant plus de 20 mois, l'intimée avait contrevenu aux dispositions de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, *Conduite des affaires* (les **Règles**) et devait donc faire l'objet d'une poursuite disciplinaire devant une formation d'instruction nommée en vertu de la *Partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1* de l'OCRCVM.

L'entente de règlement

¶ 4 Sur le fondement d'un exposé des faits reconnus par les deux parties et, par conséquent, d'une reconnaissance par l'intimée qu'elle a commis certaines contraventions des Règles, le personnel de l'OCRCVM a négocié et conclu une entente de règlement datée du 12 décembre 2011 (l'**entente de règlement** ou l'**entente**) avec l'intimée, conformément à la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, *Procédure d'audience de la Société* (plus précisément, l'article 35 de la Règle 20) et à la Règle 14 des *Règles de procédure* des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît dans les termes suivants le fait qu'elle a contrevenu aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période allant du 16 janvier 2009 à avril 2010, l'intimée a intentionnellement fait croire à l'OCRCVM et à deux courtiers membres de l'OCRCVM, notamment au moyen d'un faux, qu'elle satisfaisait aux critères précis de formation pour exercer l'activité de représentante inscrite, alors qu'elle savait que ce n'était pas le cas, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM¹.

¶ 6 Sous réserve de l'acceptation de l'entente de règlement par une formation d'instruction conformément à la Règle 14 des *Règles de procédure*, les parties ont convenu² que l'intimée est passible des sanctions suivantes :

- (i) une amende de 10 000 \$;
- (ii) une interdiction permanente.

¶ 7 L'intimée a aussi accepté dans l'entente de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais relatifs au présent dossier.

Les faits essentiels reconnus

¶ 8 Pendant plus de 20 mois, l'intimée s'est fait passer pour une représentante inscrite qualifiée et a même été inscrite à ce titre auprès de deux courtiers membres de l'OCRCVM, HSBC et CIBC.

¶ 9 Le 4 août 2008 ou vers cette date, l'intimée a été engagée par HSBC. Par la suite, et plus précisément, le 23 avril 2009 ou vers cette date, l'intimée a donné sa démission de HSBC pour aller travailler chez CIBC.

¶ 10 Pour être engagée comme représentante inscrite de plein exercice par HSBC, et ensuite par CIBC, l'intimée a fabriqué un faux attestant qu'elle avait réussi tous les cours voulus pour exercer cette activité, notamment le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVMC), alors qu'elle n'avait pas réussi ce cours.

¶ 11 L'intimée a présenté le faux comme un document authentique à HSBC et à CIBC, qui l'ont ensuite transmis à l'OCRCVM.

¶ 12 Le 18 avril 2010 ou vers cette date, l'OCRCVM a effectué certaines vérifications auprès de CSI Global Education Inc. pour s'assurer que l'intimée avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite. L'OCRCVM a alors découvert que l'intimée n'avait pas réussi le CCVMC.

¶ 13 L'intimée a donc été congédiée par CIBC, son employeur à ce moment-là, parce qu'elle ne satisfaisait pas aux critères d'engagement du courtier.

¶ 14 Depuis son congédiement, l'intimée n'a pas obtenu le statut de représentante inscrite, ni tenté d'agir à ce titre pour un courtier membre de l'OCRCVM.

La procédure

¶ 15 À une audience tenue le 29 février 2012, les parties ont recommandé à la formation d'instruction d'accepter le texte de l'entente de règlement ci-jointe, conformément à l'alinéa 36(1)(a) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¹ *Entente de règlement*, par. 7, p. 2.

² *Ibid.*, par. 8.

¶ 16 Après examen des modalités de l'entente et compte tenu des observations des avocates des deux parties, nous avons indiqué notre intention d'accepter l'entente à la date de prise d'effet de la présente décision, pour les motifs exposés ci-dessous.

L'analyse

¶ 17 Les articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM (*Audiences de règlement*) prévoient que, dans le cadre d'une audience de règlement, la formation n'a que le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement qui lui est présentée en vue de l'examen.

¶ 18 Pour nous aider à prendre position dans l'affaire de l'intimée, les avocates des deux parties nous ont cité notamment les principes exposés dans les affaires *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81 et *Re Graydon Elliot Capital Corporation* [2007] I.D.A.C. No. 43, appliqués récemment dans l'affaire *Re Rao* [2011] IIROC No. 12.

¶ 19 L'affaire *Milewski* a établi que la formation d'instruction qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, à son jugement, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Par conséquent, elle ne rejettera pas une entente à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation³.

¶ 20 Dans l'affaire *Rault*, il a été statué que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes⁴. Nous n'avons pas trouvé de telles raisons en l'espèce.

¶ 21 Enfin, l'affaire *Graydon Elliot Capital Corporation* a établi que, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation d'instruction ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans le document contractuel que constitue l'entente. De plus, cette affaire a reconnu que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions appropriées⁵.

¶ 22 En appliquant ces principes à l'espèce, nous en venons à la conclusion que, dans les circonstances, les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont conformes, à tous les égards importants, aux critères d'équité et d'adéquation raisonnable, ce qui nous permet d'accepter l'entente.

¶ 23 Pour arriver à cette conclusion, nous avons considéré les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l'OCRCVM (version de mars 2009) et retenu certaines des considérations clés exposées dans les affaires *Re Nyren*, I.D.A.C. le 31 octobre 2001, *Re Brennan*, I.D.A.C. mai 2004, *Re Rahmani*, I.D.A.C., le 9 août 2004 et *Re Lohrisch* [2010] IIROC No. 31 relativement à des circonstances similaires à celles de l'espèce.

¶ 24 Nous nous sommes aussi fondés sur les facteurs pertinents suivants.

Les facteurs atténuants

¶ 25 La formation d'instruction a pris en considération le fait que l'intimée ne faisait pas l'objet de plaintes de clients et qu'il n'y avait pas de pertes de clients attribuables à ses déclarations fausses au sujet de sa qualification professionnelle.

¶ 26 Nous avons noté que l'intimée, lorsqu'on lui a présenté les faits, a reconnu le faux et coopéré avec le personnel de l'OCRCVM au cours de toute l'enquête, attitude dont il faut tenir compte à sa décharge.

³ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, p. 11.

⁴ *Rault v. Law Society of Saskatchewan* [2009] SKCA 81, par. 13.

⁵ *Re Graydon Elliot Capital Corporation* [2007] IDAC No. 43, par. 9.

¶ 27 La formation d’instruction a aussi considéré que l’intimée n’avait pas d’antécédents disciplinaires hormis la présente affaire, mais nous avons accordé moins d’importance à ce facteur atténuant en raison de la durée de la faute de l’intimée, qui a débuté avant même qu’elle commence à exercer l’activité de représentante inscrite et se sont poursuivies jusqu’au moment où la fraude a été découverte par les enquêteurs de l’OCRCVM et où elle a été congédiée pour cette raison.

Les facteurs aggravants

¶ 28 Malgré ces facteurs atténuants, il reste que le faux constitue une contravention très grave parce qu’elle démontre un manque d’honnêteté, précisément chez une personne qui aspire à être reconnue, par la voie de l’inscription, comme possédant les qualités requises d’une professionnelle du secteur des valeurs mobilières au Canada.

¶ 29 Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de l’OCRCVM disent ce qui suit au sujet des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la qualification professionnelle :

Le dépôt auprès de la Société de renseignements concernant la qualité de courtier membre ou l’inscription qui sont incomplets ou inexacts de sorte qu’ils sont trompeurs, ou qui tendent à tromper de quelque façon, ou l’omission de corriger ces renseignements après en avoir été avisé peuvent être considérés comme un comportement incompatible avec des principes de commerce justes et équitables, dans la mesure où un principe fondamental de la réglementation des valeurs mobilières au Canada veut que les représentants aient une formation professionnelle conforme à des normes établies et qu’ils aient la compétence voulue pour servir et protéger les épargnants. La personne qui a fait une déclaration fausse ou trompeuse à la Société au sujet de sa qualification professionnelle se trouve à avoir une conduite inconvenante, en contravention de l’article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et doit faire l’objet de sanctions disciplinaires.

Toute déclaration fausse ou trompeuse sur une demande d’inscription ou de transfert doit être traitée avec sévérité et il faut envisager une amende significative, la suspension ou l’interdiction permanente d’autorisation à un titre quelconque⁶.

¶ 30 Les sanctions recommandées par les Lignes directrices sont une amende minimale de 5 000 \$ et une suspension jusqu’au moment où la qualification est établie ou, dans le cas de tentative intentionnelle ou téméraire de tromper l’OCRCVM, une interdiction permanente d’autorisation à un titre quelconque.

¶ 31 L’intimée a présenté le faux dans l’intention d’induire en erreur HSBC, CIBC et l’OCRCVM au sujet de sa formation, de manière à satisfaire aux exigences d’engagement et à obtenir un emploi à titre de représentante inscrite. Elle a fait en sorte que le faux soit présenté à HSBC, CIBC et l’OCRCVM dans l’intention que ces courtiers membres de l’OCRCVM et celui-ci se fient à ce document comme à un document authentique.

¶ 32 La déclaration fausse de l’intimée au sujet de sa formation a été couronnée de succès et l’intimée est restée inscrite, pendant une période d’environ 20 mois, jusqu’à ce que le personnel de l’OCRCVM se rende compte de la déclaration fausse. Il est manifeste que, pendant tout ce temps, l’intimée savait qu’elle avait délibérément fait une déclaration fausse, en prétendant qu’elle avait réussi tous les cours voulus pour exercer l’activité de représentante inscrite, notamment le CSC.

¶ 33 Si l’OCRCVM n’avait pas découvert le faux, la déclaration fausse aurait continué son effet pendant une période indéfinie et l’intimée aurait pu ne jamais tenter de corriger sa déclaration fausse, comme ce fut le cas dans l’affaire *Lohrisch*.

¶ 34 Il ne fait aucun doute que l’intimée savait que, si elle ne satisfaisait pas aux critères de formation précis, cela entraînerait le retrait immédiat de son autorisation par l’Organisme, ainsi que la perte de son emploi à titre de représentante inscrite.

⁶ *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l’OCRCVM*, mars 2009, section 5.2, p. 44.

¶ 35 L'obtention du statut de représentante inscrite n'est pas un droit, mais un privilège. Ce privilège se mérite notamment par l'acquisition de la qualification appropriée et il est clair qu'en l'espèce, l'intimée a pris très à la légère son obligation de satisfaire à ces conditions préalables. Elle a délibérément induit en erreur ses anciens employeurs et l'OCRCVM à cet égard et leur a fait croire, sans fondement, qu'elle possédait la qualification voulue pour représenter son employeur et traiter avec ses clients. Par la suite, elle s'est rassurée au moyen d'une attitude d'aveuglement volontaire, espérant que sa fraude ne serait pas découverte. Cette conduite était l'exact opposé de l'information claire, véridique et complète qu'elle devait fournir à l'OCRCVM en tant que représentante inscrite d'une société membre⁷.

¶ 36 Ce type de tromperie, consistant dans la falsification délibérée d'un document et dans la fourniture de ce document à l'organisme de réglementation chargé d'assurer la protection de l'intérêt du public, rend nécessaire de porter une attention rigoureuse aux aspects de la dissuasion générale. Nous considérons donc comme appropriées les sanctions sévères que prévoient les modalités de l'entente de règlement.

¶ 37 À notre avis, le facteur décisif à prendre en considération à cet égard est que la déclaration fausse de l'intimée au sujet de sa qualification était intentionnelle et que l'intimée n'a pas fait la moindre tentative pour modifier les renseignements sur sa formation dans son dossier et faire ce qui s'imposait en corrigeant son dossier (tout comme dans l'affaire *Lohrisch*, où les sanctions comprenaient notamment l'interdiction permanente). C'est pourquoi nous concluons que l'imposition d'une interdiction permanente est raisonnable dans les circonstances.

¶ 38 L'amende et les frais, respectivement de 10 000 \$ et de 5 000 \$, ne s'écartent pas déraisonnablement des sanctions imposées dans la jurisprudence, en particulier dans les affaires *Brennan* et *Nyren* qui ont été invoquées devant nous.

¶ 39 Pour tous ces motifs, nous pensons qu'il convient d'accueillir la recommandation conjointe des parties et d'accepter l'entente de règlement qu'on nous a présentée.

Conclusion

¶ 40 POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTE l'entente de règlement datée du 12 décembre 2011, dont le texte est joint en annexe, et notamment les modalités suivantes relatives aux sanctions :

- 1) une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque imposée à l'intimée;
- 2) une amende de 10 000 \$ imposée à l'intimée;
- 3) le paiement par l'intimée d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

Fait à Montréal, le 7 mai 2012.

Jean Martel, président

Jean Elie, membre

Danielle Le May, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Nicole Arvanitakis (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

⁷ *Re Lohrisch* [2010] IIROC No. 31, par. 27.

2. Le personnel a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :
 1. Au cours de la période allant du 16 janvier 2009 à avril 2010, l'intimée a intentionnellement fait croire à l'OCRCVM et à deux courtiers membres de l'OCRCVM, notamment au moyen d'un faux, qu'elle satisfaisait aux critères précis de formation pour exercer l'activité de représentante inscrite, alors qu'elle savait que ce n'était pas le cas, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 10 000 \$;
 - b) une interdiction permanente.
9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Sommaire de la faute alléguée

11. Pendant plus de 20 mois, l'intimée s'est fait passer pour une représentante inscrite qualifiée et a même été inscrite à ce titre auprès de deux courtiers membres de l'OCRCVM.
12. Pour se faire engager comme représentante inscrite de plein exercice, l'intimée a fabriqué un faux attestant qu'elle avait réussi tous les cours voulus pour exercer cette activité, notamment le *Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVMC)*, alors qu'elle n'avait pas réussi ce cours.
13. L'intimée a présenté le faux comme un document authentique, notamment dans l'intention d'induire l'OCRCVM en erreur.

L'intimée

14. Le 4 août 2008 ou vers cette date, l'intimée a été engagée par Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. (HSBC).
15. Le 6 février 2009 ou vers cette date, l'intimée a été autorisée à titre de représentante inscrite par l'OCRCVM.

16. Le 23 avril 2009 ou vers cette date, l'intimée a quitté HSBC pour aller travailler chez Marchés Mondiaux CIBC inc. (CIBC).
17. Le 16 mars 2010 ou vers cette date, CIBC a demandé à l'OCRCVM de réactiver l'inscription et l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite.
18. Le 26 mars 2010 ou vers cette date, l'intimée a été congédiée par CIBC parce qu'elle ne satisfaisait pas aux critères d'engagement de CIBC, du fait qu'elle n'avait pas réussi le *CCVMC*.

Faux et déclarations fausses

19. Le 16 janvier 2009 ou vers cette date, HSBC a transmis une demande d'inscription à l'OCRCVM pour que l'intimée puisse être inscrite à titre de représentante inscrite auprès de HSBC.
20. Le 26 janvier 2009 ou vers cette date, l'OCRCVM a informé HSBC de son intention de vérifier les renseignements concernant la formation de l'intimée auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières (CSI) et de son incapacité de le faire en raison de la clause de confidentialité signée par l'intimée. L'OCRCVM a donc demandé à HSBC de prendre les mesures nécessaires avec l'intimée pour faire révoquer la clause de confidentialité.
21. Le 30 janvier 2009 ou vers cette date, HSBC a transmis à l'OCRCVM un document provenant de CSI, établissant que l'intimée avait réussi les cours suivants : le *CCVMC*, le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (CMNC)* et le *Cours sur les fonds d'investissement au Canada (IFC)*.
22. Le 6 février 2009, l'OCRCVM a rendu la décision n° 2009-OCRC-0230 par laquelle il confirmait l'autorisation de l'intimée à titre de représentante inscrite auprès de HSBC.
23. Le 6 février 2009, l'OCRCVM a envoyé à un avis de rappel des éléments suivants :
 - i) *l'obligation de HSBC de fournir la preuve que l'intimée avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite, au plus tard le 6 juin 2011;*
 - ii) *l'obligation de HSBC de surveiller l'intimée pendant une période de six (6) mois à la suite de la date de son autorisation d'inscription.*
24. Le 23 avril 2009 ou vers cette date, l'intimée a donné sa démission de HSBC.
25. L'intimée a entamé le processus pour être engagée à titre de représentante inscrite par CIBC.
26. Le 16 mars 2010 ou vers cette date, CIBC a présenté une demande d'inscription à l'OCRCVM pour faire autoriser l'intimée à titre de représentante inscrite auprès de CIBC.
27. Le 29 mars 2010 ou vers cette date, l'OCRCVM a rendu la décision n° 2010-OCRC-0178 confirmant que l'intimée était autorisée à titre de représentante inscrite auprès de CIBC.
28. Le 18 avril 2010 ou vers cette date, l'OCRCVM a effectué certaines vérifications auprès de CSI pour s'assurer que l'intimée avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite. L'OCRCVM a alors découvert que l'intimée n'avait pas réussi le *CCVMC*.
29. L'intimée a fait croire faussement à HSBC, à CIBC et à l'OCRCVM qu'elle avait réussi tous les cours voulus pour agir à titre de représentante inscrite.
30. L'intimée a fabriqué un faux attestant qu'elle avait réussi le *CCVMC*, alors qu'elle ne l'avait pas réussi.
31. L'intimée a présenté ce faux à HSBC et à CIBC, qui l'ont transmis à l'OCRCVM, dans l'intention de les induire en erreur au sujet de sa formation, dans le but de satisfaire aux critères d'engagement et d'obtenir un emploi à titre de représentante inscrite.
32. L'intimée savait que le fait de ne pas satisfaire aux critères de formation précis entraînerait le retrait immédiat de son autorisation, ainsi que la perte de son emploi à titre de représentante inscrite.
33. À aucun moment, l'intimée n'a tenté de corriger les renseignements faux concernant sa formation.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.
35. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
39. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
40. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
41. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
42. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Montréal (Québec), le 12 décembre 2011.

« Signature du témoin »

« Nicole Arvanitakis »

Témoin

Nicole Arvanitakis

Intimée

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 3 janvier 2012

« Signature du témoin »

« Myriam Giroux-Del Zotto »

Témoin

Myriam Giroux-Del Zotto

**Avocate de la mise en application au nom du personnel
de l'OCRCVM**

ACCEPTÉ à Montréal (Québec), le 7 mai 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Jean Martel »

Président de la formation

« Danielle Le May »

Membre de la formation

« Jean Elie »

Membre de la formation